

**Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Sanem et l'échangeur Ehlerange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A13 entre l'échangeur Sanem et l'échangeur Ehlerange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant les différentes phases d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A13 (PK 2,400 – 8,400) entre l'échangeur Sanem et l'échangeur Ehlerange en provenance de Pétange et en direction de Lankelz ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Sanem de l'A13 en provenance du CR175 et en direction de Lankelz ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Differdange de l'A13 en provenance de la N32 et en direction de Lankelz,
- l'A13 (PK 8.300 – 3.700) entre l'échangeur Ehlerange et l'échangeur Differdange en provenance de Lankelz et en direction de Pétange ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Ehlerange de l'A13 en provenance de la N37 et en direction de Pétange.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution du chantier, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- l'A13 (PK 1,400 – 2,400) en provenance de Pétange et en direction de Lankelz ;
- l'A13 (PK 9.300 – 8.300) en provenance de Lankelz et en direction de Pétange.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

**Art. 3.** À partir du 6 septembre jusqu'au 18 octobre 2021, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- l'A13 (PK 2,400 – 8,400) entre l'échangeur Sanem et l'échangeur Ehlerange en provenance de Pétange et en direction de Lankelz ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Sanem de l'A13 en provenance du CR175 et en direction de Lankelz ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Differdange de l'A13 en provenance de la N32 et en direction de Lankelz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art. 4.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation à l'endroit ci-après est réglée par des signaux colorés lumineux :

- le croisement entre la bretelle de sortie de l'échangeur Sanem de l'A13 en provenance de Pétange et le CR175.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2021 et reste en vigueur jusqu'au 18 octobre 2021.

**Luxembourg, le 1<sup>er</sup> septembre 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**